

FINLANDE

EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION ET DE LA RECOMMANDATION DE 1997

A. APPLICATION DE LA CONVENTION

Questions de forme

La Finlande a signé la Convention le 17 décembre 1997. Le texte d'application correspondant a été adopté en novembre 1998 et est entré en vigueur le 1er janvier 1999. La Finlande a déposé son instrument de ratification le 10 décembre 1998.

Application de la Convention dans son ensemble

Selon les autorités finlandaises, la législation en vigueur en Finlande était dans une large mesure conforme aux dispositions de la Convention. Le Code pénal est le seul domaine du droit dans lequel la Finlande a dû adopter de nouvelles dispositions. Le champ d'application des passages du Code pénal concernant la corruption a en effet été étendu de façon à couvrir la corruption d'agents publics étrangers.

1. ARTICLE 1. L'INFRACTION DE CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS ETRANGERS

La Finlande transpose en ces termes les dispositions en la matière dans son Code pénal¹ (« Rikoslaki » [39/1889]) :

Section 13. Corruption.

(1) *Toute personne qui offre, promet ou octroie à un agent public, à un salarié d'une entreprise publique, à un militaire, à une personne exerçant une fonction au service des Communautés européennes, à un fonctionnaire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, ou à un agent public étranger dans l'exercice de ses fonctions un don ou tout autre avantage, à son intention ou au profit d'un tiers, modifiant, ayant pour objet de modifier ou de nature à modifier sa conduite dans l'exercice de ses fonctions, est passible pour corruption d'une amende ou d'un emprisonnement ne pouvant excéder deux ans.*

(2) *Toute personne qui, aux fins d'influer sur la conduite, dans l'exercice de ses fonctions, d'un agent public ou de toute autre personne relevant de la liste énoncée en (1), offre, promet ou octroie à un tiers un don ou tout autre avantage tel que défini au paragraphe précédent est également condamnable pour corruption.*

Section 14. Corruption aggravée.

Si, dans le cadre de l'infraction de corruption,

(1) *le don ou l'avantage a pour objet d'inciter la personne qui en bénéficie à agir, dans l'exercice de ses fonctions, à l'encontre de ses obligations de service, ces agissements étant de nature à*

¹ Les dispositions relatives à la corruption figurent dans le Chapitre 16 du Code pénal finlandais.

procurer un avantage important au corrupteur ou à un tiers ou à entraîner, pour un tiers, une perte ou un préjudice importants ; ou si

(2) la valeur du don ou de l'avantage est importante, et l'acte de corruption, apprécié dans sa globalité, est réputé être assorti de circonstances aggravantes,

l'auteur de l'infraction est passible pour corruption aggravée d'un emprisonnement qui ne peut être inférieur à quatre mois, ni excéder quatre ans.

Section 20. Définitions.

(1) Par personne exerçant une fonction au service des Communautés européennes, on entend toute personne exerçant, en qualité d'agent permanent ou temporaire, une fonction au Parlement européen, au Conseil de l'Union européenne, à la Commission européenne, à la Cour de Justice des Communautés européennes, à la Cour des comptes, au Comité des régions, au Comité économique et social, auprès du médiateur européen, à la Banque européenne d'investissement, à la Banque centrale européenne ou auprès de tout autre organe créé sur la base des Traités instituant les Communautés européennes, ou exécutant un mandat pour une institution des Communautés européennes ou tout autre organe créé sur la base des Traités instituant les Communautés européennes.

(2) Par fonctionnaire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, on entend toute personne qui, conformément à la législation dudit Etat, est pénalement responsable en sa qualité d'agent public ou d'autorité publique.

(3) Par agent public étranger, on entend toute personne qui, dans un autre Etat, qu'elle ait été nommée ou élue, occupe une fonction ou détient un mandat législatifs, administratifs ou judiciaires ou exerce sous d'autres formes une fonction publique au service d'un autre Etat, ou qui est un fonctionnaire ou un agent d'une organisation internationale de droit public.

Pour les autorités finlandaises, les dispositions susmentionnées reprennent l'ensemble des éléments figurant dans l'article 1 de la Convention. Les autorités finlandaises soulignent que certaines composantes de la législation en vigueur sur leur territoire ont même une portée plus large que les éléments correspondants de la Convention.

1.1 Les éléments constitutifs de l'infraction

1.1.1 Toute personne

La section 13 du Code pénal vise "toute personne". Il n'existe pas dans le Code pénal de définition de ce que désigne l'expression "toute personne". Selon les autorités finlandaises, toute personne âgée de quinze ans au moins peut faire l'objet de poursuites et être condamnée pour une infraction.

1.1.2 Fait intentionnel

La Finlande n'aborde pas dans sa réponse au questionnaire le problème de l'élément intentionnel. Cependant, les dispositions de la législation finlandaise à cet égard comportent les références suivantes à l'application ou à la non-application du critère de l'élément intentionnel :

1. Aux termes du paragraphe 13(1), le don ou avantage doit être offert, promis, etc., à l'agent public étranger, à son intention, etc.

2. Aux termes du paragraphe 13(1), l'offre, la promesse, etc. doit soit modifier, soit avoir pour objet de modifier, soit être de nature à modifier la conduite de l'agent public étranger dans l'exercice de ses fonctions.

3. Aux termes du paragraphe 14(1), un acte de corruption aggravée est commis lorsque le don, la promesse, etc. a pour objet d'inciter la personne qui en bénéficie à agir, dans l'exercice de ses fonctions, à l'encontre de ses obligations de service.

La notion d'élément intentionnel n'est pas définie dans le Code pénal. Selon les autorités finlandaises, les infractions à la loi ne sont punissables que si elles sont commises intentionnellement. Une négligence n'est punissable que si cela est expressément prévu par les textes. Le dol éventuel comporte par nature un élément intentionnel. Il n'y a pas de jurisprudence en la matière.

1.1.3 Offre, promet ou octroie

La section 13 reprend précisément l'expression "promet, offre ou octroie". Cette formulation est conforme au libellé de la Convention.

1.1.4 Avantage indu pécuniaire ou autre

Les dispositions du Code pénal à cet égard font référence à "un don ou tout autre avantage".² Par ailleurs, aux termes du paragraphe 14(2), toute personne est susceptible d'être condamnée pour corruption aggravée lorsque le "don ou avantage est important" (et l'acte de corruption apprécié dans sa globalité réputé assorti de circonstances aggravantes). Le Code pénal ne fait donc apparemment pas expressément référence au caractère "indu" de l'avantage, contrairement à la Convention. Il ne semble donc pas que le Code pénal prévoie la moindre exception à la règle, par exemple dans le cas, prévu au paragraphe 8 des Commentaires relatifs à la Convention, où le don ou l'avantage est permis ou requis par la loi du pays de l'agent public étranger. Il apparaît en conséquence que le Code pénal finlandais va, dans ce domaine, au-delà des exigences de la Convention.

Les autorités finlandaises confirment qu'elles considèrent que l'infraction de corruption d'agents publics étrangers est constituée indépendamment du fait que le don ou l'avantage est "indu". De plus, un don qui ne serait pas indu par nature peut constituer une infraction de corruption si la personne qui l'octroie entend par ce moyen modifier la conduite d'un agent public dans l'exercice de ses fonctions.

S'agissant du critère relatif au caractère "important" du don ou de l'avantage octroyé, les autorités finlandaises soulignent que ce terme doit être interprété au cas par cas, compte tenu notamment de la situation économique de la personne qui a été corrompue. Il n'y a pas de jurisprudence en la matière.

1.1.5 Directement ou par des intermédiaires

Il n'est pas expressément mentionné dans les paragraphes correspondants que le fait, pour une personne, d'offrir, de promettre ou d'octroyer un don ou avantage par l'entremise d'un intermédiaire constitue une infraction. Les autorités finlandaises font savoir que telle est bien l'intention du législateur. Il s'agit pour elles d'un principe établi qui s'applique aux infractions de corruption d'agents publics étrangers au même titre qu'aux infractions de corruption d'agents publics nationaux. Les autorités finlandaises confirment que ce principe s'applique à toute infraction de corruption d'agents publics étrangers lorsque le don ou avantage est offert, promis ou octroyé par l'entremise d'un intermédiaire.

² Voir Sections 13(1), 13(2) et 14(1).

1.1.6 A un agent public étranger

Cet élément constitutif de l'infraction n'est pas abordé dans la réponse de la Finlande au questionnaire. Néanmoins, il est expressément fait référence dans le paragraphe 13(1) notamment à "un agent public étranger", "une personne exerçant une fonction au service des Communautés européennes", et "un fonctionnaire d'un autre Etat membre de l'Union européenne". Même s'il semble que les définitions se recoupent dans une certaine mesure, c'est à l'évidence la définition de l'expression "agent public étranger" qui doit être appliquée pour déterminer si l'infraction de corruption d'agents publics étrangers est constituée conformément aux dispositions de la Convention. Elle se rapproche beaucoup de la définition figurant dans la Convention, à ceci près qu'elle ne mentionne pas explicitement les personnes exerçant une fonction au service d'un "organisme public" ou d'une "entreprise publique", et qu'elle parle "d'organisation internationale de droit public" et non "d'organisation internationale publique".

Les autorités finlandaises confirment que la formule "toute personne qui, dans un autre Etat" couvre bien les situations dans lesquelles la personne exerce une fonction dans un organisme public ou une entreprise publique. Elles confirment également que l'expression "organisation internationale de droit public" a le même sens que l'expression "organisation internationale publique", employée dans la Convention.

Par ailleurs, en l'absence d'une définition, dans le Code pénal, de ce qu'il faut entendre par "autre Etat", il y a lieu de se demander si ce libellé "couvre tous les niveaux et subdivisions d'administration du niveau national au niveau local", conformément aux dispositions de l'Article 1 4.b de la Convention définissant le terme "pays étranger".

Les autorités finlandaises confirment que le sens donné à l'expression "autre Etat" correspond effectivement à la définition du terme "pays étranger" énoncée dans la Convention.

1.1.7 A son profit ou au profit d'un tiers

Les paragraphes 13 (1) et (2) visent les situations dans lesquelles une personne offre, etc. un don ou tout autre avantage "à un tiers"(c'est-à-dire une personne autre que l'agent public étranger dans l'exercice de ses fonctions). On peut se demander si cette formulation n'a pas pour objet d'indiquer que l'infraction de corruption d'agents publics étrangers est constituée lorsqu'un avantage est offert, promis ou octroyé "au profit d'un tiers", comme prévu par la Convention.

Les autorités finlandaises confirment que la Finlande entend bien considérer que l'infraction de corruption d'agents publics étrangers est constituée même lorsque le don ou avantage est destiné à un tiers. Elles font à cet égard référence au paragraphe 13 (2).

1.1.8 Pour que cet agent agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exécution de fonctions officielles

Dans les paragraphes 13(1) and (2), il est question de la conduite d'une personne "dans l'exercice de ses fonctions", et dans le paragraphe 14(1), des agissements d'une personne "dans l'exercice de ses fonctions, [allant] à l'encontre de ses obligations de service" "de nature à procurer un avantage important au corrupteur ou à un tiers ou à entraîner, pour un tiers, une perte ou un préjudice importants". La Finlande ne traite pas de ces éléments constitutifs de l'infraction dans sa réponse, mais il paraît clair, aux termes des paragraphes 13(1) et (2), que la loi finlandaise ne dispose pas que le fonctionnaire doit avoir manqué à ses devoirs pour que l'infraction soit constituée. En revanche, ce critère figure dans le paragraphe 14(1), sachant que s'il est rempli, le corrupteur est coupable d'une infraction plus grave encore de "corruption

aggravée”. Cependant, rien ne permet de dire que le paragraphe 14(1) n’exige pas la preuve du droit du pays de l’agent public conformément au paragraphe 3 des Commentaires relatifs à la Convention. Il n’est pas non plus évident que l’expression “dans l’exercice de ses fonctions” employée dans les paragraphes 13(1) et (2) et 14(1) recouvre “toute utilisation qui est faite de la position officielle de l’agent public, que cette utilisation relève ou non des compétences conférées à l’agent” conformément aux dispositions de l’Article 1 4.c de la Convention.

Les autorités finlandaises confirment que, pour que l’infraction définie au paragraphe 14(1) soit constituée, la preuve du droit du pays de l’agent public est exigée de façon à ce qu’il soit prouvé que celui-ci a manqué à ses obligations.

Elles arguent du fait qu’en principe, l’expression “dans l’exercice de ses fonctions” employée aux paragraphes 13(1) et (2) et 14(1) couvre toute utilisation qui est faite de la position officielle de l’agent public, que cette utilisation relève ou non des compétences qui lui sont conférées, dès lors que les actes en question sont liés d’une quelconque manière à la position officielle de l’agent public.

En outre, les dispositions du Code pénal en la matière visent expressément et uniquement les agissements d’un agent public étranger. C’est pourquoi on est fondé à se demander si l’infraction est également constituée lorsqu’un agent public étranger s’abstient d’agir, comme prévu par les dispositions de la Convention. Les autorités finlandaises confirment que l’infraction de corruption d’agents publics étrangers est constituée aussi bien par l’accomplissement que par l’abstention d’un acte de la part d’un agent public étranger.

1.1.9 En vue d’obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu

L’infraction de corruption d’agents publics étrangers n’est pas constituée par les seuls actes de corruption destinés “à obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu”. C’est pour cette raison qu’il faut considérer que les petits paiements dits de facilitation effectués pour inciter des agents publics à exécuter certaines opérations de routine relevant de leurs fonctions constituent une infraction. A cet égard, la législation finlandaise va au-delà des exigences de la Convention.

1.1.10 Dans le commerce international

Là encore, l’infraction de corruption d’agents publics étrangers n’est pas constituée par les seuls actes de corruption accomplis en vue d’obtenir un avantage indu, etc. “dans le commerce international”. A cet égard, la législation finlandaise a une portée plus vaste que la Convention.

1.2 Complicité

Le chapitre 5 du Code pénal comporte des dispositions de portée générale concernant la participation à des actes constitutifs d’infractions pénales. Les autorités finlandaises confirment que ces dispositions s’appliquent aussi aux actes de corruption d’agents publics étrangers.

1.3 Tentative et complot

Le Code pénal ne mentionne pas explicitement les tentatives de corruption d’un agent public national ou étranger. Les autorités finlandaises estiment que le fait de promettre ou offrir un don ou tout autre avantage

à un agent public constitue en soi une infraction de corruption. Etant donné que tous les éléments essentiels constitutifs de l'infraction sont réunis dès ce stade, les autorités finlandaises ne jugent pas nécessaire de prévoir dans le Code pénal une mention distincte concernant les tentatives de corruption.

Par ailleurs, la notion de tentative n'est pas définie dans le Code pénal. D'après les ouvrages juridiques, un acte demeure une tentative si l'action visant à commettre une infraction a commencé, mais que tous les éléments constitutifs de l'infraction ne sont pas réunis.

Selon les autorités finlandaises, les complots ayant pour objet de commettre une infraction pénale ne sont pas punissables aux termes du Code pénal.

2. ARTICLE 2. RESPONSABILITE DES PERSONNES MORALES

2.1.1 Personnes morales /2.1.2 Notion de responsabilité

Aux termes du chapitre 16, section 18, du Code pénal, les dispositions relatives à la responsabilité pénale des personnes morales s'appliquent aux actes de corruption et de corruption aggravée. Le chapitre 9 du Code pénal traite de la responsabilité des personnes morales.

Le chapitre 9, section 1, du Code pénal dispose que lorsque l'on constate qu'une infraction a été commise dans le cadre des activités d'une société, d'une fondation ou de toute autre personne morale, cette dernière peut, à la requête du ministère public, être condamnée à une amende, à condition toutefois que cette sanction soit prévue par le Code pénal. Aux termes du chapitre 16, section 18, du Code pénal, les dispositions relatives à la responsabilité pénale des personnes morales s'appliquent aux actes de corruption et de corruption aggravée. Néanmoins, aucune amende ne peut être infligée en cas d'infraction commise dans l'exercice de l'autorité publique.

Selon les autorités finlandaises, le terme "société " etc. n'est pas défini dans le Code pénal. Dans la pratique, on a donné une interprétation très large du sens de cette expression. Si l'on en croit un commentaire très récent du Code pénal (Rikosoikeus, ed. d'Olavi Heinonen, Président de la Cour Suprême, Juva 1999), la notion de "personne morale " recouvre les sociétés (sociétés de personnes, sociétés de capitaux), les associations à but lucratif et sans but lucratif et les fondations. L'expression "autres personnes morales " fait référence à d'autres formes éventuelles de regroupement, par exemple aux coopératives. C'est la Recommandation du Conseil de l'Europe R No 18/1988 qui est à l'origine de l'adoption des dispositions législatives relatives à la responsabilité pénale des personnes morales.

Les autorités finlandaises confirment que sont aussi pénalement responsables les personnes morales relevant du secteur public. Cependant, l'*exercice d'une fonction publique* ne peut en soi entraîner une responsabilité pénale pour une personne morale. La notion d'exercice d'une fonction publique est définie dans l'exposé des motifs du chapitre 9 (Hallituksen esitys 95/1993) comme "l'élaboration de règles juridiques et l'application de ces règles dans les actes des grands corps de l'Etat et des organes assimilables lorsque celles-ci interfèrent avec les libertés individuelles". Une personne morale de droit privé ne peut, en principe, exercer une fonction publique. En revanche, les infractions commises dans le cadre des *activités commerciales* exercées par des entreprises publiques, notamment des entreprises détenues ou contrôlées par l'Etat, peuvent entraîner une responsabilité de la personne morale concernée.

Aux termes du chapitre 9, section 2, une amende peut être infligée à une personne morale lorsqu'une personne membre d'un organe directeur ou de l'équipe dirigeante de cette dernière a été complice d'une infraction ou a permis la réalisation d'une infraction ou lorsqu'elle n'a pas observé la prudence et la diligence nécessaires pour prévenir une infraction dans le cadre de l'exercice de ses activités.

Il n'est pas nécessaire que l'auteur de l'infraction soit désigné ou sanctionné d'une quelconque manière. Le chapitre 9, section 2(2) 9 fait référence à des situations où la culpabilité est "anonyme". Cette disposition trouve sa justification dans le fait qu'il peut être tout à fait manifeste qu'une personne morale s'est rendue coupable d'un manquement à son devoir de diligence même si le véritable auteur de l'infraction n'est pas désigné. En pareil cas, on peut estimer avoir un motif sérieux d'infliger une amende à la personne morale concernée.

Aux termes du chapitre 9, section 3, paragraphe 1, l'infraction est réputée avoir été commise dans le cadre des activités d'une société si l'auteur de l'infraction a agi au nom ou pour le compte de la société et fait partie de l'équipe dirigeante ou travaille à son service ou est employé par elle, ou encore s'il a agi dans le cadre d'une mission qui lui a été confiée par un représentant de la société.

Le chapitre 9, section 4, fournit au ministère public un certain nombre d'orientations pour l'aider à décider s'il y a lieu ou non d'infliger une sanction à une société. Les règles relatives à la responsabilité pénale des personnes morales laissent donc une marge d'appréciation. Aux termes de la section 4, le ministère public est notamment tenu de prendre dûment en considération la nature et la gravité de la négligence dont s'est rendue coupable la société, la participation de la direction à l'infraction commise, ainsi que le statut de l'auteur de l'infraction en sa qualité de membre des organes de la société. Il doit également tenir compte de la gravité de l'infraction commise dans le cadre des activités de la société, ainsi que de l'ampleur des actes répréhensibles, des autres conséquences de l'infraction pour la société et des mesures prises par cette dernière pour prévenir de nouvelles infractions ou remédier aux infractions déjà commises. Lorsqu'un membre de l'équipe dirigeante d'une société est condamné, le ministère public doit de surcroît tenir compte de la taille de la société et du montant de la participation détenue par l'auteur de l'infraction, ainsi que de la responsabilité individuelle de ce dernier vis-à-vis des engagements de la société.

Aux termes du chapitre 9, section 7, paragraphe 1, le ministère public peut renoncer à poursuivre une société si la négligence ou la participation de la direction est d'une importance mineure ou si le préjudice ou le risque induit par l'infraction commise dans le cadre des activités de la société est mineur et si la société a pris de sa propre initiative les mesures nécessaires pour prévenir de nouvelles infractions. Les dispositions du chapitre 9, section 4 sont appliquées par le tribunal chargé de prononcer les sanctions tandis que celles de la section 7 s'appliquent à un stade antérieur puisqu'elles contiennent des orientations à l'intention du procureur.

Selon les autorités finlandaises, l'expression "importance mineure" doit être interprétée au cas par cas, en tenant compte des circonstances de l'infraction, notamment de l'ampleur du préjudice causé ou du montant de l'avantage illicite obtenu grâce à l'infraction.

Aux termes du chapitre 9, section 7, paragraphe 2, le ministère public peut aussi renoncer à engager des poursuites si l'auteur de l'infraction, dans les cas mentionnés à la section 4, paragraphe 6, a déjà été condamné et sanctionné, et s'il y a lieu de penser que, pour cette raison, la société ne sera pas condamnée à payer une amende.

La sanction infligée à l'auteur de l'infraction n'exclut pas automatiquement l'application d'une sanction à la société, l'une des conditions préalables au renoncement à poursuivre une société étant que celle-ci a pris de sa propre initiative les mesures nécessaires pour prévenir de nouvelles infractions.

En outre, aux termes du chapitre 9, section 7, paragraphe 3, les dispositions des sections 15b(1), 15b(3), 15c et 15d du Décret d'application du Code pénal³ relatives au renoncement à poursuivre s'appliquent mutatis mutandis à la décision de renoncer à poursuivre une société. Dans les cas mentionnés à la section 15b(3) dudit Décret, le procureur doit se poser non pas la question de la culpabilité, mais celle de l'existence de motifs justifiant que la responsabilité pénale d'une personne morale soit mise en cause devant un tribunal.

3. ARTICLE 3. SANCTIONS

3.1 Sanctions pénales en cas de corruption d'agents publics nationaux

Aux termes du chapitre 16, section 13, paragraphe 1 du Code pénal, toute personne qui commet un acte de corruption d'un agent public national est passible d'une amende ou d'un emprisonnement de deux ans au plus. En cas de corruption aggravée, l'auteur de l'infraction est passible d'un emprisonnement de quatre mois au moins et quatre ans au plus, conformément aux dispositions du chapitre 16, section 14, du Code pénal.

Selon les autorités finlandaises, les sanctions prévues pour les infractions de corruption sont "absolument normales" si on les compare aux autres peines prévues par le Code pénal. Une personne coupable de vol par exemple encourt une amende ou une peine d'emprisonnement de dix huit mois au plus, une personne coupable de voies de fait une amende ou une peine d'emprisonnement de deux ans au plus et de 4 mois au minimum et 4 ans au maximum en cas de vol aggravé⁴, une personne coupable de voies de fait aggravées une peine d'emprisonnement de six mois au moins et dix ans au plus, une personne coupable d'escroquerie ou de faux une amende ou une peine d'emprisonnement de deux ans au plus, voire de quatre mois au moins et plusieurs années au plus en cas de circonstance aggravantes, etc.

Le fait qu'un acte donné constitue ou non un acte de corruption "aggravée" doit être apprécié dans sa globalité. Selon les autorités finlandaises, l'expression "apprécié dans sa globalité" est employée dans tous les passages concernant les actes de corruption aggravée, ce qui signifie que l'existence d'une seule circonstance aggravante explicitement mentionnée ne suffit pas. La gravité d'une infraction doit donc être appréciée en tenant compte de l'ensemble des circonstances dans lesquelles celle-ci a été commise.

3.2 Sanctions pénales en cas de corruption d'agents publics étrangers/de personnes morales étrangères

Les sanctions pénales susmentionnées s'appliquent également aux actes de corruption d'agents public étrangers.

S'agissant des sanctions applicables aux sociétés, le chapitre 9, section 5, dispose que le montant de l'amende infligée à une société doit être compris entre 5 000 markka finlandais au moins et 5 000 000 de markka finlandais au plus. La section 6 dispose que le montant de l'amende infligée à une société doit être

³ Les autorités finlandaises indiquent que les dispositions du Décret d'application du Code pénal mentionnées dans le chapitre 9, section 7(3) ont été remplacées par les dispositions de la Loi régissant la procédure pénale (689/1997, CPA). La section 15b(1) du Décret est remplacée par le Chapitre 1, section 9(1) de la Loi régissant la procédure pénale, la section 15(b)3 par le Chapitre 1, section 10(1), la section 15c par le Chapitre 1, section 10(2) et la section 15d par le Chapitre 1, section 11. Ces dispositions sont principalement des dispositions d'ordre technique.

⁴ La même peine existe pour la corruption aggravée.

déterminé en fonction de la nature et de l'ampleur de la négligence et de la participation de la direction, ainsi que de la situation financière de la société.

Le chapitre 9, section 8, prévoit en outre l'application d'une seule sanction lorsque deux, voire plusieurs, infractions sont commises en même temps.

Aux termes du chapitre 9, section 9, paragraphe 1, la société au nom de laquelle l'auteur de l'infraction a agi ne peut être condamnée à une amende s'il y a prescription. Le délai minimum de prescription, en ce qui concerne les amendes infligées à des sociétés, est de cinq ans. Aux termes du chapitre 9, section 9, paragraphe 2, le recouvrement d'une amende infligée à une société n'est possible que durant les cinq années suivant la date du jugement final infligeant l'amende.

Le délai maximum de prescription pour les amendes infligées à des sociétés est le même que celui qui s'applique à la sanction de l'auteur de l'infraction. Toutefois, pour les amendes infligées à des sociétés, ce délai ne peut être en aucun cas être inférieur à cinq ans (chapitre 9, section 9.1 du Code pénal). Ainsi, le délai est de cinq ans en cas de corruption et de dix ans en cas de corruption aggravée.

3.3 Sanctions et entraide judiciaire

Selon les autorités finlandaises, la Finlande prévoit l'entraide judiciaire internationale sur la base de la "loi sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale" (entraide judiciaire hors convention), ainsi que de conventions bilatérales et multilatérales auxquelles la Finlande est partie (entraide judiciaire basée sur des conventions). Les autorités finlandaises confirment que la loi sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale n'exige pas que la peine atteigne un certain taux pour pouvoir envisager l'entraide judiciaire internationale. La loi est entrée en vigueur le 15 janvier 1994.

La Finlande a ratifié la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959 et le Protocole additionnel à ladite Convention de 1978. La Finlande a également été signataire de la Convention de Vienne de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de la Convention européenne de 1990 relative au blanchiment de capitaux. De plus, la Finlande a signé avec l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie et la Russie des accords de coopération entre les autorités chargées d'enquêter avant la saisie des tribunaux. Ces accords permettent aux autorités intervenant avant la saisie des tribunaux de pratiquer l'entraide judiciaire, ainsi que toute autre forme d'entraide, à des fins de dépistage, de saisie et de gel des produits du crime.

3.4 Sanctions et extradition

Les autorités finlandaises expliquent qu'en liaison avec la ratification des Conventions de 1995 et 1996 concernant l'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne, certains passages de la loi finlandaise sur l'extradition ont été modifiés. Le texte modifié de la loi sur l'extradition (182/1999) est entré en vigueur le 1er mars 1999.

La Convention de l'Union européenne de 1996 exigeait que soit modifiée la section 4 de la loi sur l'extradition. En premier lieu, le libellé de cette section a été modifié de telle sorte qu'il corresponde à celui de la Convention européenne sur l'extradition de 1957. Aux termes de la nouvelle formulation retenue pour la section 4, paragraphe 1, l'extradition ne sera pas accordée sauf si l'acte mentionné dans la demande constitue, ou constituerait s'il avait été commis en Finlande dans des circonstances équivalentes,

une infraction pour laquelle la sanction maximum prévue par la loi finlandaise est une peine privative de liberté d'au moins un an.

En second lieu, deux nouveaux paragraphes ont été ajoutés à la section 4. Aux termes du paragraphe 2 dans sa nouvelle version, une personne qui n'est pas un ressortissant finlandais, peut être extradée vers un autre Etat membre de l'Union européenne pour des infractions qui, si elles avaient été commises en Finlande dans des circonstances équivalentes, auraient été passibles, aux termes de la législation finlandaise, d'une peine privative de liberté d'une durée maximum de six mois au moins. Il faut en outre que l'infraction soit passible, en vertu de la législation de l'Etat membre requérant, d'une peine privative de liberté d'au moins un an. Le nouveau paragraphe 2 pose donc des conditions concernant tant le droit finlandais que le droit de la Partie requérante.

S'agissant de l'explication du terme "infraction" utilisé dans la section 4 de la loi sur l'extradition, il est à noter que cette section pose le principe de la double incrimination. La section 4 dispose que l'acte mentionné dans la demande d'extradition doit constituer une infraction aux termes de la loi finlandaise et constituer une infraction pour laquelle la sanction maximum prévue par la loi finlandaise est une peine privative de liberté d'au moins un an.

La section 4, paragraphe 1, ne pose aucune condition en ce qui concerne la législation de l'Etat membre requérant. Cependant, la Convention européenne sur l'extradition de 1957 prévoit que l'extradition sera accordée pour des infractions punies par la loi de la Partie requérante et de la Partie requise d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'une durée maximum d'au moins un an ou d'une sanction encore plus sévère (article 2.1). Il en ressort qu'aux termes de la loi sur l'extradition que l'extradition pourrait être accordée dans des conditions beaucoup moins strictes que celles prévues par la Convention européenne. Néanmoins, les obligations relatives à l'extradition en vigueur en Finlande sont fondées sur les Conventions sur l'extradition, au nombre desquelles la Convention européenne sur l'extradition.

3.6 Saisie et confiscation des pots-de-vin et des produits de la corruption

Les autorités finlandaises font référence au chapitre 40, section 4, du Code pénal qui traite de la confiscation des pots-de-vin. Aux termes des dispositions prévues dans cette section, un don ou avantage reçu ou la valeur correspondant à ce don ou avantage sera confisqué au profit de l'Etat à l'auteur de l'infraction ou à la personne au nom de laquelle ou en faveur de laquelle l'auteur de l'infraction a agi. Cette disposition s'applique aux personnes qui ont été déclaré coupable de corruption *passive* (acceptation d'un pot-de-vin).

Le Code pénal ne prévoit pas de disposition particulière concernant la confiscation des pots-de-vin en cas de corruption *active*. Néanmoins, d'après les autorités finlandaises, le chapitre 2, section 16 du Code pénal s'applique à la corruption active. Aux termes du paragraphe 1 de ladite section, l'avantage financier dont a bénéficié, grâce à l'infraction, l'auteur de l'infraction ou la personne pour laquelle ou au nom de laquelle il a agi, sera évalué par le tribunal et confisqué, qu'une action ait été ou non engagée à l'encontre de la personne pour laquelle l'auteur de l'infraction a agi. De plus, le paragraphe 3 prévoit la possibilité de confisquer tout "objet ou bien" appartenant à l'auteur de l'infraction ou à la personne pour laquelle il a agi et ayant été "utilisé pour commettre l'infraction ou uniquement ou essentiellement mis au point ou fourni pour permettre de commettre l'infraction".

Ledit bien ou objet doit appartenir à l'auteur de l'infraction ou à la personne pour laquelle ou au nom de laquelle il a agi. Si le bien appartient conjointement à l'auteur de l'infraction et à une autre personne, il ne peut être confisqué. En pareil cas, une valeur correspondant à la part du bien appartenant à l'auteur de l'infraction peut toutefois être confisquée.

Les dispositions relatives à la confiscation s'appliquent aussi bien aux produits qu'aux instruments de la corruption. Pour les autorités finlandaises, un pot-de-vin qui se trouve encore en la possession du corrupteur pourrait peut-être être confisqué.

3.8 Sanctions civiles et administratives

Selon les autorités finlandaises, le système juridique finlandais n'impose pas d'autres sanctions civiles ou administratives en cas de corruption. La Finlande n'envisage pas pour le moment d'introduire des sanctions de cette nature.

4. ARTICLE 4. COMPETENCE

4.1 Compétence territoriale

Le chapitre 1, section 1, du Code pénal dispose que la loi finlandaise s'applique à toute infraction commise en Finlande. Le chapitre 1, section 10, paragraphe 1 du Code pénal définit le lieu où l'infraction est commise. Aux termes de ce paragraphe, une infraction est réputée avoir été commise à la fois sur le territoire où l'acte délictueux a été commis et sur celui où les conséquences mentionnées dans la définition légale de l'infraction se sont manifestées.

Les autorités finlandaises confirment qu'un acte de corruption est réputé avoir été commis sur le territoire de la Finlande si cet acte ou le résultat final de cet acte se sont effectivement produits sur son territoire.

4.2 Compétence liée à la nationalité

Aux termes du chapitre 1, section 6, paragraphe 1, du Code pénal, la législation finlandaise s'applique à toute infraction commise hors du territoire de la Finlande par un citoyen finlandais. Aux termes du chapitre 1, section 6, paragraphe 3.1, les résidents permanents ont le même statut que les citoyens finlandais.

Aux termes du chapitre 1, section 11, du Code pénal, la Finlande applique le critère de la double incrimination des infractions commises à l'étranger, ce qui signifie que si l'infraction a été commise sur le territoire d'un autre Etat, la loi finlandaise ne s'applique que si l'infraction est aussi punissable par la loi du pays dans lequel elle a été commise et si elle aurait pu donner lieu à une condamnation par un tribunal dudit Etat. Dans ce cas, la Finlande ne peut appliquer une sanction plus sévère que celle qui aurait été infligée en vertu de la loi de l'Etat dans lequel l'infraction a été commise.

Le critère de la double incrimination s'applique également à toute infraction de corruption d'un agent public étranger. En conséquence, tout ressortissant finlandais qui commet une infraction de corruption d'un agent public étranger ne peut être puni en Finlande que si cette infraction est également punissable en vertu de la loi de l'Etat dans lequel elle a été commise.

Par ailleurs, aux termes de la section 11, la loi finlandaise ne s'applique que si l'infraction aurait pu donner lieu à une condamnation par un tribunal de l'Etat dans lequel elle a été commise. En l'espèce, l'objectif est de faire en sorte que la double incrimination ne soit pas un critère in abstracto, mais au contraire in concreto. Aux termes de la section 11, le critère de la double incrimination ne serait pas rempli par exemple dans une situation où l'infraction n'aurait pu être condamnée par un tribunal de l'autre Etat pour cause de prescription.

4.3 Procédure de consultation

Selon les autorités finlandaises, la loi finlandaise ne prévoit pas de dispositions concernant les procédures autorisant des consultations dans les cas où une infraction donnée est du ressort de plusieurs Etats. En pratique, la décision d'engager des consultations est du ressort du Procureur général.

Les autorités finlandaises considèrent que cette question est peut-être couverte par la Convention européenne sur l'entraide judiciaire en matière pénale (Article 21).

4.4 Réexamen des critères applicables actuellement en matière de compétence

Les autorités finlandaises estiment qu'il n'est pas indispensable de modifier les critères actuels de détermination des compétences pour les raisons indiquées précédemment. Elles soulignent que la révision du chapitre 1 du Code pénal - qui comporte des dispositions relatives au champ d'application de la législation en matière pénale - est récente, et que les nouvelles dispositions ne sont entrées en vigueur qu'en septembre 1996.

5. ARTICLE 5. MISE EN ŒUVRE

5.1 Règles et principes régissant les enquêtes et poursuites

Selon les autorités finlandaises, les enquêtes et poursuites en cas de corruption d'agents publics étrangers sont régies par les mêmes règles et principes que ceux régissant les enquêtes et poursuites pénales. Les dispositions applicables figurent dans le Code pénal, la loi régissant les poursuites en matière pénale, la loi relative aux mesures coercitives et la loi régissant la procédure pénale. Il convient de se reporter en outre à l'article 2 relatif au pouvoir discrétionnaire prosécutoire en ce qui concerne les poursuites engagées à l'encontre d'une société.

Aux termes du chapitre 1, section 6, de la loi régissant la procédure pénale, le procureur engage des poursuites s'il existe à première vue une présomption à l'encontre du suspect.

Aux termes du chapitre 1, section 2, paragraphe 2, il arrive que, pour certaines infractions, une requête de la partie lésée soit nécessaire pour pouvoir engager des poursuites. Les autorités finlandaises confirment que l'infraction de corruption d'agents publics étrangers n'entre pas dans cette catégorie.

Aux termes du chapitre 1, section 7, le ministère public peut renoncer à engager des poursuites :

(1) lorsqu'il y a lieu de penser que l'infraction ne donnera pas lieu à une peine plus lourde qu'une peine pécuniaire et lorsque l'infraction est réputée être peu importante si l'on considère les effets préjudiciables qu'elle peut avoir et la culpabilité de l'auteur ; et

(2) lorsque la personne qui a commis l'infraction est âgée de moins de 18 ans et lorsqu'il y a lieu de penser que l'infraction ne donnera pas lieu à une peine plus lourde qu'une peine pécuniaire ou un emprisonnement de six mois au plus et lorsque l'infraction est réputée être le résultat d'un manque de discernement ou d'une imprudence plutôt que d'un non-respect des interdictions et obligations légales.

Aux termes du chapitre 1, section 8, sauf si un intérêt supérieur public ou privé l'exige, le ministère public peut, en dehors des situations mentionnées dans la section 7, renoncer à poursuivre :

(1) lorsque le jugement et la sanction apparaissent excessifs ou injustifiés au regard de l'arrangement conclu par l'auteur de l'infraction et la partie lésée, des mesures prises par ailleurs par l'auteur de l'infraction pour corriger ou neutraliser les effets de son délit, de la situation personnelle de l'auteur de l'infraction, des conséquences autres de l'infraction pour le coupable, des mesures sociales et sanitaires qui ont été prises ou de toute autre circonstance ; ou

(2) lorsque, au vu des dispositions relatives au non-cumul des peines et des peines infligées antérieurement au coupable, l'infraction n'aurait pas d'effet déterminant sur la sanction globale.

Alors que le chapitre 1, sections 7 et 8, concerne la renonciation à poursuivre des personnes physiques, le chapitre 9, section 7, du Code pénal concerne le pouvoir discrétionnaire du ministère public en matière de responsabilité des personnes morales.

Si le ministère public a renoncé à engager des poursuites, la partie lésée a deux solutions pour obtenir gain de cause :

(1) Aux termes du chapitre 1, section 14, paragraphe 1, de la loi régissant la procédure pénale, la partie lésée peut elle-même aller en justice pour infraction à la législation. Aux termes du chapitre 1, section 11, paragraphe 2, un procureur d'un rang plus élevé dans la hiérarchie a le droit de former un recours.

(2) La partie lésée, la personne qui n'a pas fait l'objet d'une accusation, voire une tierce partie, peut déposer une plainte auprès du Procureur général pour abandon des poursuites. Le Procureur général est le supérieur hiérarchique dont dépendent l'ensemble des procureurs. Il peut décider d'engager des poursuites après que l'un des procureurs relevant de son autorité a renoncé à le faire. Il peut également charger un procureur placé sous son autorité d'engager des poursuites.

La section 11.2 de la loi régissant la procédure pénale constitue la source de droit qui fonde ce droit de porter plainte pour abandon des poursuites. En vertu de ses dispositions, « un procureur d'un rang plus élevé dans la hiérarchie a le droit de former un recours conformément aux dispositions spécifiques en la matière. » Le Procureur général est le supérieur hiérarchique dont dépendent l'ensemble des procureurs et toute personne peut déposer auprès de lui une plainte pour erreur commise par un procureur. Aucun délai ou forme spécifique n'est prescrit pour ce type de plainte.

5.2 Considérations politiques ou économiques

Selon les autorités finlandaises, les enquêtes ou poursuites pour corruption d'un agent public étranger ne doivent pas être influencées par des considérations d'intérêt économique national, les effets possibles sur les relations avec un autre Etat ou l'identité des personnes physiques ou morales en cause.

6. ARTICLE 6. RÈGLES EN MATIÈRE DE PRESCRIPTION

Le chapitre 8, section 1, du Code pénal contient des dispositions générales en matière de prescription. Les dispositions applicables aux infractions de corruption d'agents publics étrangers prévoient un délai de prescription de cinq ans⁵. En cas de corruption aggravée, le délai de prescription est de dix ans⁶. Le chapitre 8,

⁵. Voir le chapitre 8, section 1, paragraphe 1, alinéa 3, du Code pénal, qui prévoit un délai de prescription de cinq ans pour les infractions passibles d'une peine d'emprisonnement maximale comprise entre un an et deux ans.

section 3, paragraphe 1, précise que les délais indiqués ci-dessus doivent être calculés à partir de la date à laquelle l'infraction a été commise. Voir la section 3.2 pour les délais de prescription applicables à la responsabilité des personnes morales.

7. ARTICLE 7. BLANCHIMENT DE CAPITAUX

Le chapitre 32, section 1, paragraphe 2 du Code pénal est consacré au blanchiment de capitaux. Aux termes de ce paragraphe, est passible d'une peine toute personne qui reçoit, transforme, transporte ou transfère des actifs ou autres biens dont elle sait qu'ils ont été acquis de manière délictueuse ou pour être substitués à des actifs ou des biens afin d'en dissimuler l'origine illégale ou de les blanchir, ou d'aider l'auteur de l'infraction à échapper aux sanctions prévues par la loi. Ceci vaut également pour toute personne qui dissimule ou blanchit les véritables nature, origine ou emplacement de transactions ou de droits liés aux biens susmentionnés, ou qui ne procède pas à une notification telle que prévue à la section 10 de la loi sur la détection et la prévention du blanchiment de capitaux (68/1998) ou qui, en violation de l'interdiction prévue à la section 10, révèle l'existence d'une notification telle que prévue par ces dispositions⁷.

Les autorités finlandaises confirment qu'elles considèrent la corruption d'un agent public finlandais ou étranger comme une infraction principale aux fins de l'application de leur législation relative au blanchiment de capitaux.

Les autorités finlandaises expliquent que l'infraction de blanchiment de capitaux n'est pas constituée si une personne croit simplement que les actifs ou biens qu'elle traite ont été acquis de manière délictueuse. L'auteur de l'infraction doit toujours savoir que les actifs ou biens ont été acquis de manière délictueuse.

Selon les autorités finlandaises, l'infraction de blanchiment de capitaux s'applique au blanchiment du pot-de-vin dans les cas de corruption active et aux produits obtenus dans le cas où l'infraction principale consiste en une corruption passive.

8. ARTICLE 8. COMPTABILITÉ

Le chapitre 30, section 9, du Code pénal, traite des infractions en matière de comptabilité. Aux termes de ses dispositions, toute personne ayant l'obligation juridique de tenir des comptes, ainsi que toute personne la représentant ou chargée de la tenue des comptes est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans si, de manière intentionnelle, elle néglige, totalement ou en partie, de consigner des opérations commerciales ou d'établir les comptes, saisit dans les comptes des données fausses ou trompeuses ou encore détruit, dissimule ou détériore des documents comptables, empêchant ainsi fondamentalement de donner un image fidèle et suffisante du résultat financier de l'activité de ladite personne et/ou de sa surface financière. Les infractions relevant de cette section sont passibles d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement maximale de trois ans.

Selon le chapitre 1, article 1, paragraphe 1, de la loi comptable, toute personne qui exerce une activité professionnelle, commerciale ou libérale, doit tenir une comptabilité de ces activités. Cette obligation vaut pour les personnes physiques comme pour les personnes morales⁸. Toutefois, aux termes du chapitre 1, article

⁶. Voir le chapitre 8, section 1, paragraphe 1, alinéa 2, du Code pénal, qui prévoit un délai de prescription de dix ans pour les infractions passibles d'une peine d'emprisonnement comprise entre un deux et huit ans.

⁷ Selon les autorités finlandaises, il n'existe aucune traduction en anglais de la loi sur la détection et la prévention du blanchiment de capitaux.

⁸ En outre, les entités suivantes ont l'obligation légale (aux termes du chapitre 1, section 1) de tenir des comptes et de publier des états financiers, qu'elles aient ou non une activité commerciale :

1, paragraphe 2, les entités publiques, la Banque nordique d'investissement, le Fonds pour les projets nordiques et toute autre entité exerçant des activités agricoles sont exonérés de cette obligation, sauf en ce qui concerne les « entités mentionnées au paragraphe 1 ». Les autorités finlandaises confirment que ces entités sont soumises à des obligations comptables en vertu d'une législation distincte.

Aux termes du chapitre 2, article 1, toute entité qui tient des comptes doit enregistrer ses opérations en tant que dépenses, recettes, opérations financières ou ajustements et transferts correspondants. Selon le chapitre 7, article 2, les opérations devant être consignées dans les livres comptables d'une personne exerçant une profession libérale sont les dépenses professionnelles acquittées, les intérêts, les impôts sur les bénéfices ainsi que les revenus perçus et la consommation propre de biens et de services.

Les autorités finlandaises confirment que ces dispositions n'autorisent pas l'établissement de comptes hors livres comptables, la réalisation d'opérations non comptabilisées, la comptabilisation de dépenses inexistantes ou le recours à des faux. Elles confirment également que ces dispositions s'appliquent à des falsifications de comptes liées à la corruption d'agents publics étrangers.

Aux termes du chapitre 8, article 4, toute personne qui, délibérément ou par imprudence, omet de respecter certaines obligations comptables spécifiques évoquées dans cet article est passible d'une amende. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas si l'infraction peut être sanctionnée en tant qu'infraction comptable aux termes du Code pénal (chapitre 30, section 9), c'est-à-dire si elle est plus grave.

L'auteur de l'infraction est passible d'une sanction allant de 1 à 120 « amendes journalières ». Le montant de l'amende dépend des revenus de l'auteur de l'infraction. Une amende journalière équivaut à 1/90ème du revenu mensuel brut ; l'amende minimum est fixée à 20 markka finlandais. Une infraction comptable est passible d'amendes journalières ou d'une peine de prison maximale de trois ans.

9. ARTICLE 9. ENTRAIDE JUDICIAIRE

9.1 Lois, traités et accords permettant l'entraide judiciaire

Comme déjà indiqué au paragraphe 4.3, la Finlande accorde une entraide judiciaire internationale fondée sur la loi sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale (entraide judiciaire ne reposant pas sur des conventions) et sur des conventions bilatérales et multilatérales à laquelle elle est partie (entraide judiciaire accordée en vertu de conventions). Les autorités finlandaises précisent que la loi sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ne prévoit pas d'obligation de réciprocité.

-
1. sociétés de capitaux,
 2. coopératives,
 3. sociétés en nom collectif,
 4. sociétés en commandite simple,
 5. associations
 6. fondations,
 7. fonds de pension,
 8. compagnies d'assurance
 9. mutuelles,
 10. associations d'assurance,
 11. sociétés de placement,
 12. fonds de participation des salariés,
 13. fonds de garantie, et
 14. fonds et fonds de compensation du système de titres dématérialisés.

Cependant, dans certains cas, le chapitre 2, section 16, de cette loi autorise le Ministère de la Justice à refuser son assistance dans les cas où l'Etat demandeur n'offrirait pas une assistance équivalente en réponse à une demande présentée par une autorité finlandaise. Cette disposition permet de refuser l'entraide judiciaire au cas où, par exemple, un Etat donné aurait à plusieurs reprises refusé d'accorder son assistance aux autorités finlandaises.

9.2 Double incrimination

Les autorités finlandaises confirment que la double incrimination n'est pas une condition préalable à la fourniture d'une entraide judiciaire aux termes de la loi sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale. Toutefois, la Finlande applique le principe de la double incrimination si des mesures coercitives sont en jeu. Aux termes du chapitre 2, section 15, paragraphe 1, de la loi, l'entraide judiciaire ne peut dans ce cas être fournie qu'à la condition où elle serait autorisée par la loi finlandaise pour une infraction commise en Finlande dans des circonstances similaires.

La double incrimination est une condition préalable à l'entraide judiciaire prévue par des conventions lorsque des mesures coercitives sont requises. La loi sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale est compatible avec les engagements contractés par la Finlande dans le cadre de conventions internationales.

La Finlande a fait une déclaration relative à l'article 5 de la Convention européenne sur l'entraide judiciaire en matière pénale. Aux termes de cette déclaration, la Finlande exécute les commissions rogatoires pour la recherche ou la saisie de biens évoquées à l'article 5 sous réserve du respect des conditions décrites aux alinéas a) et c) de cet article (c'est-à-dire à condition que l'infraction à l'origine de la commission rogatoire soit passible d'une sanction en vertu des lois de la Partie requérante et de la Partie requise et que l'exécution de la commission rogatoire soit conforme à la loi de la Partie requise).

La loi sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale définit les mesures coercitives en référence aux mesures coercitives décrites dans la loi relative aux mesures coercitives (450/1987). Cette loi contient des dispositions relatives à la recherche, la saisie, l'immobilisation ou le gel d'actifs, l'interception de télécommunications, le contrôle des télécommunications et la surveillance technique. Il s'agit de mesures coercitives qui interviennent généralement en cas d'entraide judiciaire. La loi relative aux mesures coercitives contient par ailleurs des dispositions en matière d'arrestation, de détention et d'interdiction de voyager.

Les mesures ayant trait aux enquêtes et poursuites engagées ne sont incluses dans la catégorie des mesures coercitives que si d'autres mesures coercitives du type de celles décrites ci-dessus sont également prises.

9.3 Secret bancaire

Les autorités bancaires font sur cette question référence à la loi sur les institutions de crédit. Aux termes du chapitre 12, section 94, paragraphe 2, de cette loi, les institutions financières sont tenues de communiquer des informations confidentielles aux autorités chargées des enquêtes et des poursuites afin que les infractions puissent être mises en évidence. Le secret bancaire ne constitue donc pas un obstacle à l'entraide judiciaire internationale en matière pénale. Parmi les informations confidentielles, on peut citer par exemple la situation financière d'une personne.

La question se pose de savoir si une partie doit remplir certains critères pour obtenir la production de dossiers bancaires dans le cadre d'une demande d'entraide judiciaire internationale en matière financière couverte par la Convention. Les autorités finlandaises confirment que la production de dossiers bancaires ne constitue pas une mesure coercitive et qu'en conséquence, la double incrimination n'est pas requise.

10. ARTICLE 10. EXTRADITION

10.1 Extradition pour corruption d'un agent public étranger

Les autorités finlandaises se réfèrent à la loi finlandaise sur l'extradition et à la loi sur l'extradition entre la Finlande et les autres pays nordiques. La Finlande est également partie à la Convention européenne sur l'extradition de 1957. Selon les autorités finlandaises, ces conventions internationales considèrent la corruption d'un agent public étranger comme une infraction extraditionnelle. La loi finlandaise sur l'extradition est évoquée à la section 3.4 ci-dessus.

10.2 Fondements juridiques de l'extradition

La Finlande peut extradier des personnes sur le fondement de la seule législation nationale. Une fois ratifiée, la Convention est devenue partie intégrante de l'arsenal juridique finlandais.

10.3 Extradition de ressortissants finlandais

Aux termes de la section 2 de la loi sur l'extradition, les ressortissants finlandais ne peuvent pas être extradés. Cela étant, il peuvent l'être vers d'autres pays nordiques dans certaines conditions.

De fait, les ressortissants finlandais peuvent être extradés vers d'autres pays nordiques dans les conditions énoncées dans la loi sur l'extradition entre la Finlande et les autres pays nordiques. Ainsi, aux termes de la section 2 de cette loi, un ressortissant finlandais peut être extradé vers un autre pays nordique s'il a vécu sans interruption pendant au moins deux ans dans le pays requérant, ou bien si l'acte constitue une infraction ou encore dans le cas où cet acte, s'il était commis en Finlande dans des circonstances équivalentes, constituerait une infraction dont l'auteur encourt selon le droit finlandais une peine maximale d'au moins quatre ans d'emprisonnement.

En outre, la Finlande a l'intention de ratifier très rapidement la Convention de 1996 relative à l'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne. Ensuite, elle pourra extradier ses propres ressortissants vers d'autres Etats membres de l'UE si certaines conditions sont remplies.

La Finlande a déposé l'instrument de ratification de la Convention de 1996 relative à l'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne le 7 avril 1999. En même temps, elle a déposé l'instrument de ratification de la Convention de 1995 sur la procédure d'extradition simplifiée entre les Etats membres de l'Union européenne.

Lors du dépôt de ces instruments de ratification, la Finlande a fait savoir, conformément aux dispositions des Conventions, que jusqu'à leur entrée en vigueur au niveau international, elle appliquerait les Conventions uniquement à ses relations avec les Etats membres ayant fait une déclaration similaire. En vertu de cette procédure, la Finlande a commencé à appliquer les Conventions dans ses relations avec certains Etats membres le 7 juillet 1999.

La ratification des Conventions a nécessité certaines modifications de la loi sur l'extradition. Cette nouvelle législation est entrée en vigueur le 1er mars 1999. Les nouvelles dispositions relatives à l'extradition de ressortissants finlandais ne sont toutefois appliquées que vis-à-vis des Etats membres qui ont déjà ratifié la Convention de 1996 et qui l'appliquent.

Aux termes de sa nouvelle législation, la Finlande n'autorise l'extradition de ses ressortissants qu'aux conditions suivantes :

- un ressortissant finlandais peut être extradé vers un Etat membre de l'Union européenne afin d'y être jugé pour une infraction qui, en droit finlandais, serait passible d'une peine maximale d'au moins quatre ans d'emprisonnement si elle était commise en Finlande dans des circonstances similaires, la décision étant laissée à la discrétion du ministère de la Justice ;
- l'extradition est possible à la condition que, une fois rendu le jugement en dernier ressort, l'Etat membre requérant prenne immédiatement des mesures pour renvoyer en Finlande le ressortissant finlandais extradé afin qu'il puisse y séjourner en prison s'il accepte de purger sa peine en Finlande ;
- aucun ressortissant finlandais ne pourra être extradé au motif d'une infraction politique ou d'une infraction commise en Finlande, sur un vaisseau finlandais en haute mer ou dans un aéronef finlandais ;
- aucun ressortissant finlandais ne pourra, sans l'autorisation du ministère de la Justice, être poursuivi ou puni pour une infraction autre que celles mentionnées dans la demande d'extradition;
- aucun ressortissant finlandais ne pourra être réextradé vers un autre Etat.

Les obligations relatives à l'extradition de ressortissants finlandais devront être respectées dans les cas d'infraction aggravée de corruption d'un agent public étranger.

10.4 Règles et procédures applicables aux poursuites lorsque l'extradition est refusée pour des raisons de nationalité

Comme cela a déjà été mentionné à la section 5.2 ci-dessus, la Finlande a le pouvoir de poursuivre un de ses ressortissants pour une infraction de corruption d'un agent public étranger commise à l'étranger (chapitre 1, sections 6 et 11 du Code pénal). Par ailleurs, les autorités finlandaises se réfèrent au chapitre 1, section 8, du Code pénal qui est également consacré aux infractions commises hors du territoire finlandais. Selon ces dispositions, le droit finlandais s'applique à une infraction commise dans un autre pays lorsque, en droit finlandais, cette infraction serait passible d'une peine d'emprisonnement de plus de six mois au cas où l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise demanderait que les poursuites soient engagées par un tribunal finlandais ou aurait demandé que l'auteur de l'infraction soit extradé, mais où l'autorisation d'extradition n'aurait pas été accordée.

10.5 Double incrimination

Les autorités finlandaises confirment que la section 4 de la loi sur l'extradition (voir la section 3.4 ci-avant) pose la double incrimination comme condition préalable à toute extradition. Selon elles, la condition de la double incrimination est remplie si l'infraction ayant motivé la demande d'extradition est couverte par l'article 1 de la Convention.

Les autorités finlandaises considèrent que la condition de la double incrimination n'est pas remplie si un Etat a uniquement signé, mais pas encore ratifié, la Convention. Cela étant, si le droit pénal de cet Etat est déjà conforme aux dispositions de la Convention, elles estiment que la condition de la double incrimination pourra être remplie.

Enfin, les autorités finlandaises confirment que la double incrimination est également une obligation dans le cas d'une extradition fondée sur une convention.

11. ARTICLE 11. AUTORITÉS COMPÉTENTES

Aux termes de la section 2 du Décret présidentiel en date du 5 février 1999 (126/1999), c'est le ministère de la Justice qui a été désigné comme autorité chargée d'adresser et de recevoir les demandes de consultation, d'entraide judiciaire et d'extradition en vertu de la Convention.

B. MISE EN ŒUVRE DE LA RECOMMANDATION DE 1997

3. DÉDUCTIBILITÉ FISCALE

Selon les autorités finlandaises, la déductibilité fiscale des pots-de-vin n'est pas expressément interdite par la législation nationale. Cela étant, les dépenses déductibles sont énumérées en détail dans les différentes lois fiscales, et les pots-de-vin *ne figurent dans aucune* liste. Les autorités indiquent que la non-déductibilité fiscale des pots-de-vin a toujours été une évidence en Finlande et que la question ne s'est même jamais posée.

Enfin, les autorités finlandaises confirment qu'aucune condamnation pénale antérieure n'est nécessaire pour refuser la déductibilité fiscale. Elles confirment également que la charge de la preuve dans les affaires de corruption est la même que dans les autres affaires fiscales, ce qui signifie que les personnes physiques ou morales sont tenues de fournir toutes les informations nécessaires. En outre, l'administration fiscale peut mener ses propres enquêtes.

EVALUATION DE LA FINLANDE

Remarques général

Le Groupe de travail félicite les autorités finlandaises pour la rapidité et l'exhaustivité avec laquelle la Convention a été mise en œuvre dans leur législation nationale. Les délégués remercient par ailleurs les autorités finlandaises de leur coopération au cours de la procédure d'évaluation, notamment pour les réponses complètes et rapides qu'elles ont apportées aux questions posées.

Le Groupe de travail, se fondant sur la documentation disponible et les explications fournies par les autorités finlandaises, estime que la législation finlandaise est conforme aux normes fixées par la Convention. En ce qui concerne la confiscation d'un pot-de-vin, le Groupe de travail convient que ce point soulève une question d'interprétation de l'article 3, alinéa 3, de la Convention.

Questions spécifiques

1. Agissements d'une personne dans l'exercice de fonctions officielles

Dans les paragraphes 13 (1) et (2) du Code pénal, il est question de la conduite d'une personne « dans l'exercice de ses fonctions ». Il a été demandé si ces dispositions couvraient également les cas où un agent public étranger s'abstient d'agir. Les autorités finlandaises ont confirmé que l'expression « dans l'exercice de ses fonctions » devait être entendue au sens large et couvrirait tout agissement ou abstention d'action ayant « un lien quelconque » avec la fonction de l'agent public.

La législation finlandaise va même au-delà des obligations prévues par la Convention, puisqu'il n'est pas nécessaire que le pot-de-vin soit versé pour obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu.

2. Confiscation des pots-de-vin

Il a été demandé si la Convention faisait obligation de confisquer le pot-de-vin dans le cas où il se trouverait encore en possession de la personne qui doit le verser. La Convention n'aborde pas précisément cette question. Les autorités finlandaises ont expliqué que dans certains cas, leur législation nationale pourrait autoriser la confiscation, mais il est difficile de savoir dans quelles circonstances la question pourrait se poser.

3. Compétence

Il a été admis que la législation finlandaise prévoyait à la fois une compétence territoriale et une compétence liée à la nationalité. Ceci répond aux obligations faites à l'article 4, alinéa 2, de la Convention. En ce qui concerne la question de la compétence liée à la nationalité, le Groupe de travail remarque que, si l'infraction a été commise sur le territoire d'un autre Etat, la loi finlandaise ne s'applique que si l'infraction est aussi punissable par la loi du pays dans lequel elle a été commise, et si elle aurait pu donner lieu à une condamnation par un tribunal dudit Etat (par exemple elle ne tombe pas sous le coup d'une prescription, etc.). A la lumière des obligations prévues par l'article 4, alinéa 4, de la Convention, le Groupe de travail convient que cette question devra être réexaminée au cours de la phase 2 de la procédure d'évaluation.

4. Sanctions applicables à une société

Il a été demandé si des sanctions civiles ou administratives supplémentaires pourraient être prises à l'encontre d'une société ou d'une autre personne morale. Les autorités finlandaises ont expliqué que la loi prévoyait la

possibilité d'interdire à l'auteur de l'infraction (c'est-à-dire la personne physique ayant versé le pot-de-vin pour le compte de la personne morale) d'exercer toute activité commerciale pendant une période allant de trois ans au moins à sept ans au plus. Une telle sanction peut être imposée par un tribunal sur demande du procureur.

Comme il l'a fait pour d'autres pays, le Groupe de travail a soulevé la question de la responsabilité d'une entreprise finlandaise dans le cas où un agent non finlandais se rendrait coupable d'une infraction de corruption à l'étranger. Le Groupe de travail convient qu'il s'agit d'une question de portée générale qui devra être examinée de manière plus approfondie afin d'assurer une mise en œuvre efficace de la Convention.

5. Comptabilité

Le Groupe de travail s'est interrogé sur le montant que pouvait atteindre une amende prévue par la loi comptable finlandaise. Les autorités finlandaises ont expliqué que la loi comptable ne couvrait que les infractions mineures ne constituant pas une infraction comptable en vertu du Code pénal. La loi comptable en elle-même ne donne aucune précision sur le montant des amendes.

En ce qui concerne les amendes pouvant être infligées à des personnes physiques, le Code pénal prévoit l'application « d'amendes journalières » (dont le minimum a été fixé à 20 markka finlandais⁹, sans limite supérieure). En cas d'infraction comptable, il est prévu une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans.

Aucune amende ne peut être imposée à une société pour violation des dispositions de la loi comptable ou pour infraction comptable.

⁹. Depuis l'examen de la Finlande, qui a eu lieu le 8 juillet 1999, de nouvelles dispositions en matière d'amendes sont entrées en vigueur le 1er octobre 1999. A compter de cette date, l'amende journalière minimale est passée à 40 markka finlandais.